

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 12 novembre 2019

Présents : Guy GILLOTEAUX : Bourgmestre-Président,  
Dominique GILLARD, Charles RACOT, Sophie MOLHAN : Echevins,  
Philippe PONCELET, Roger PEREAUX, Christiane COLLINET-GUISSART, Paul  
DEVILLE, Alexandre PONCIN, Guy HARDENNE, François FORGEUR, Anne SMOLDERS,  
Céline FRIPPIAT, Manon DUBOIS : Conseillers(ères).  
Laurence BASTIN : Présidente du Conseil de l'Action sociale.  
Carine DEVUYST : Directeur général.

**Objet** : Règlement-taxe communal relatif à la collecte et au traitement des déchets.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et de procédure de réclamation à l'encontre de celle-ci ;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Attendu qu'en vertu du décret du 23 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 95 % et supérieure à 110 % ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 11 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 05 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et y assimilés ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le taux de couverture des coûts calculé à cet égard sur base des projections budgétaires 2020, soit 104 % ;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 30 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1 du C.D.L.D. ;

Attendu que ce dernier a émis un avis de légalité favorable portant le n° 59/2019 en date du 31 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré par ;

9 voix pour (Guy GILLOTEAUX, Dominique GILLARD, Charles RACOT, Sophie MOLHAN, Philippe PONCELET, Paul DEVILLE, Alexandre PONCIN, Manon DUBOIS, Laurence BASTIN) et 5 voix contre (Christiane COLLINET-GUISSART, Guy HARDENNE, François FORGEUR, Anne SMOLDERS, Céline FRIPPIAT) ;

## **DECIDE :**

### **TITRE 1 - Définitions :**

#### **Article 1**

§1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune.

§2. Par « conteneur » au sens du présent Règlement, on entend tout récipient de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets non ménagers.

### **TITRE 2 – Principe :**

#### **Article 2**

Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

\* La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement.

\* La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- La fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum ;
- Les services correspondants de collecte et de traitement ;
- Le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

### **TITRE 3 – Redevables :**

#### **Article 3**

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la population ou au Registre des étrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte à porte, en application de l'article 1.3 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

#### **TITRE 4 – Partie forfaitaire**

##### **Article 4**

Montant de la taxe forfaitaire pour les redevables visés à l'article 3 § 1 et à l'article 3 § 2.

§1. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Ménage composé de 1 usager 115 €
- Ménage composé de 2 personnes 150 €
- Ménage composé de 3 personnes 185 €
- Ménage composé de 4 personnes et plus 200 €
  
- Ménage « second résident » 200 €

§2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ Les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la gestion des déchets
- ✓ La mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de matières organiques (BIO) et de fraction résiduelle (FR) :

	<b>Sacs BIO</b>	<b>Sacs FR</b>
Ménage composé de 1 usager	30 sacs	20 sacs 60 litres ou 40 sacs 30 litres
Ménage composé de 2 usagers	30 sacs	30 sacs 60 litres ou 60 sacs 30 litres
Ménage composé de 3 usagers	40 sacs	40 sacs 60 litres ou 80 sacs 30 litres
Ménage composé de 4 usagers	40 sacs	50 sacs 60 litres ou 100 sacs 30 litres
Ménage second résident	20 sacs	20 sacs 60 litres ou 40 sacs 30 litres

§3. La partie forfaitaire de la taxe est due, indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés au § 2.

§4. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique ou toute autre institution sur production d'une attestation de l'institution.

§5. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

##### **Article 5 : Montant de la taxe forfaitaire pour les redevables visés à l'article 3 § 3.**

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 § 3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 § 2. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à 200 €. Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, les taxes sont cumulatives.

§2. Pour les établissements d'hébergement touristique :

- Par emplacement de camping : 25 €
- Par chambre d'établissement hôtelier : 15 €  
Par chambre d'autre établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublés de vacances, etc : 10 €

§3. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;
- ✓ la mise à disposition par la commune de 20 sacs bio et de 20 sacs FR 60 litres ou 40 sacs FR 30 litres de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de matières organiques (bio) et de fraction résiduelle (FR).

§4. La partie forfaitaire de la taxe est due, indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés au § 3.

## **TITRE 5 – Partie variable**

**Article 6 : Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.**

§1. Un montant unitaire de :

- 6 € par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à collecter la matière organique.
- 10 € par rouleau de 10 sacs de 30 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.
- 15 € par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.

§2. Un montant annuel de :

- 140 € par conteneur mono volume de 140 litres ;
- 240 € par conteneur mono volume de 240 litres ;
- 360 € par conteneur mono volume de 360 litres ;
- 770 € par conteneur mono volume de 770 litres.

Les sacs fournis par la commune et les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service de collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle.

§3. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse :

- Par camps (en dessous de 20 participants) : 70 €
- Par camps (de plus de 20 participants) : 100 €

La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;
- ✓ la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de matières organiques (BIO) et de fraction résiduelle (FR) :
- ✓

	<b>Sacs BIO</b>	<b>Sacs FR</b>
Camps (en dessous de 20 participants)	10 sacs	10 sacs 60 litres
Camps (de plus de 20 participants)	20 sacs	20 sacs 60 litres

## **TITRE 6 – Réduction**

§4. Il sera octroyé au cours de l'exercice d'imposition, un rouleau de 10 sacs BIO supplémentaire à la naissance d'un enfant.

§5. Sur production d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin, les redevables visés à l'article 3 § 1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections peuvent recevoir gratuitement un rouleau de 10 sacs FR de 60 litres par personne concernée.

§6. Aux fins d'atteindre une proportion réduite des déchets résiduels, il est proposé au redevable, assimilé à un point de collecte, l'échange d'un rouleau de sacs FR 60 L contre un chèque de 20 € ou d'un rouleau de sacs FR 30 L contre un chèque de 15 € à déduire de tout achat effectué dans les commerces qui adhèrent à la formule.

Cet échange est réservé aux redevables en ordre de paiement au 31/12 de l'année précédant l'exercice d'imposition.

## **TITRE 7 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement**

### **Article 7**

La partie forfaitaire de la taxe ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (article 6 § 2) sont perçues par voie de rôle.

La partie variable liée à l'usage de sacs supplémentaires (article 6 § 1) est perçue au comptant au moment de l'achat des sacs contre remise d'une preuve de paiement.

### **Article 8**

En cas de non-paiement de la taxe forfaitaire à l'échéance fixée à l'article 7, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

### **Article 9**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 10**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 11**

La délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Secrétaire,  
(s) C. DEVUYST.

PAR LE CONSEIL,



POUR ET EN VERTU DE LA LOI,

Le Président,  
(s) G. GILLOTEAUX.

90  
Le Directeur général,  
C. DEVUYST.  
Le Directeur général f.f.,  
W. Caban

Le Bourgmestre,  
G. GILLOTEAUX.